

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE LYON**

N° 23LY00402

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REGIE GAZ ELECTRICITE DE SALLANCHES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Audience du 3 mai 2023
Ordonnance du 4 mai 2023

Le président de la 3^{ème} chambre

54-03-06

C

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure

L'Union régionale de la fédération Rhône-Alpes de protection de la nature, devenue France Nature Environnement Auvergne-Rhône-Alpes, a demandé au tribunal administratif de Grenoble d'annuler l'arrêté du 26 décembre 2019 par lequel le préfet de la Haute-Savoie a autorisé, en vertu de l'article L. 214-1 du code de l'environnement, le projet de centrale hydroélectrique de la Sallanche et a déclaré d'utilité publique l'établissement d'une servitude au titre du code de l'énergie ; d'ordonner la cessation des travaux, la démolition des aménagements réalisés et la remise en état du site dans un délai de six mois à compter du jugement à intervenir, sous astreinte de 300 euros par jour de retard ; de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par un jugement n° 2002004 du 6 décembre 2022, le tribunal administratif de Grenoble a annulé l'arrêté du 26 décembre 2019 du préfet de la Haute-Savoie ; a enjoint à la régie de gaz et d'électricité (RGE) de Sallanches de procéder à la remise en état du site dans un délai de douze mois à compter de la notification du jugement ; et a rejeté le surplus des conclusions des parties.

Procédure devant la cour

Par une requête enregistrée le 5 février 2023, sous le n°23LY00402, un mémoire rectificatif enregistré le 6 février 2023, et deux mémoires complémentaires enregistrés les 14 et 28 avril 2023, la régie de gaz et d'électricité de Sallanches (RGE), représentée par Me Peters, demande à la cour :

1°) d'ordonner le sursis à exécution du jugement du 6 décembre 2022 du tribunal administratif de Grenoble, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les conclusions de sa requête tendant à l'annulation de ce jugement ;

2°) de rétablir l'arrêté préfectoral litigieux, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les conclusions de sa requête tendant à l'annulation de ce jugement ;

3°) de mettre à la charge de France Nature Environnement Auvergne-Rhône-Alpes une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le jugement est irrégulier en raison de l'absence de communication du mémoire qu'elle a produit le 14 novembre 2022 et du mémoire produit par France Nature Environnement Auvergne-Rhône-Alpes le 15 novembre 2022, en méconnaissance du principe du contradictoire et des articles L. 5 et R. 611-1 du code de justice administrative ;

- les premiers juges se sont mépris sur l'étendue du contrôle exercé par le juge administratif en la matière, qui est limité à l'erreur manifeste d'appréciation ;

- le tribunal a omis de statuer quant au moyen relatif à la localisation de la prise d'eau, située en dehors du tronçon de la rivière classée en liste 1 ;

- le classement de la Sallanche en réservoir biologique et en liste 1 est illégal ;

- c'est à tort que le tribunal a annulé l'arrêté préfectoral au motif que l'ouvrage autorisé constituerait un obstacle à la continuité écologique au sens des articles L. 214-17-1° et R. 214-109-4° du code de l'environnement ;

- à supposer que l'arrêté préfectoral ait été illégal, les premiers juges ont méconnu leur office en ne faisant pas usage de la faculté de régularisation prévue par le code de l'environnement ;

- l'injonction de démolition prononcée par les premiers juges entraîne des conséquences irréparables, eu égard à ses effets sur la situation des particuliers propriétaires des emprises de la conduite forcée, à son impact sur les finances publiques et à ses effets en matière environnementale, alors que la création de cette petite centrale hydro-électrique s'inscrit dans les objectifs fixés par le législateur.

Par des mémoires enregistrés les 7 mars et 2 mai 2023, France Nature Environnement Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par Me Terrasse, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le principe du contradictoire n'a pas été méconnu par les premiers juges ;

- le moyen relatif à l'étendue du contrôle du juge n'est pas assorti des précisions suffisantes permettant d'en apprécier le bien-fondé ;

- le moyen tiré d'une prétendue omission à statuer n'est pas fondé ;

- le moyen tiré de l'illégalité du classement de la Sallanche en réservoir biologique et en liste 1 est inopérant ;

- c'est à bon droit que les premiers juges ont considéré que l'arrêté préfectoral avait été pris en méconnaissance des articles L.214-17-1° et R.214-109-4° du code de l'environnement ;

- à titre subsidiaire, d'autres moyens, soulevés devant le tribunal, justifiaient l'annulation de l'arrêté préfectoral : insuffisance substantielle de l'étude d'impact ; violation de l'article 4 de la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ; incompatibilité du projet avec le Schéma Directeur D'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée ; nécessité d'une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées ;

- les conséquences difficilement réparables de l'exécution du jugement ne sont pas justifiées.

Vu la requête enregistrée sous le n°23LY00401 par laquelle la régie de gaz et d'électricité (RGE) de Sallanches relève appel du jugement n°2002004 du 6 décembre 2022 du tribunal administratif de Grenoble et les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de l'énergie ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 mai 2023, le rapport de M. Tallec, président, les observations de Me Peters, représentant la régie de gaz et d'électricité (RGE) de Sallanches, et celles de Me Rover, représentant France Nature Environnement Auvergne-Rhône-Alpes.

A l'issue de l'audience, au cours de laquelle les parties ont repris les moyens évoqués ci-dessus, Me Peters a transmis un document titré « note en délibéré », immédiatement communiqué à sa consoeur, dans lequel est reprise l'argumentation qu'il a développée à la barre sur le moyen tiré de l'illégalité du classement de la rivière la Sallanche en réservoir biologique, en réponse aux dernières écritures de France Nature Environnement Auvergne-Rhône-Alpes.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions tendant au sursis à exécution du jugement du 6 décembre 2022 :

1. Aux termes de l'article R. 222-25 du code de justice administrative : « *Les affaires sont jugées soit par une chambre siégeant en formation de jugement, soit par une formation de chambres réunies, soit par la cour administrative d'appel en formation plénière, qui délibèrent en nombre impair. Par dérogation à l'alinéa précédent, le président de la cour ou le président de chambre statue en audience publique et sans conclusions du rapporteur public sur les demandes de sursis à exécution mentionnées aux articles R. 811-15 à R. 811-17.* »

2. Aux termes de l'article R. 811-15 du même code : « *Lorsqu'il est fait appel d'un jugement de tribunal administratif prononçant l'annulation d'une décision administrative, la juridiction d'appel peut, à la demande de l'appelant, ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de ce jugement si les moyens invoqués par l'appelant paraissent, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier, outre l'annulation ou la réformation du jugement attaqué, le rejet des conclusions à fin d'annulation accueillies par ce jugement* ». En application de ces dispositions, lorsque le juge d'appel est saisi d'une demande de sursis à exécution d'un jugement prononçant l'annulation d'une décision administrative, il lui incombe de statuer au vu de l'argumentation développée devant lui par l'appelant et par le défendeur et en tenant compte, le cas échéant, des moyens qu'il est tenu de soulever d'office. Après avoir analysé dans les visas ou les motifs de sa décision les moyens des parties, il peut se borner à relever qu'aucun des moyens n'est de nature, en l'état de l'instruction, à justifier l'annulation ou la réformation du jugement attaqué et rejeter, pour ce motif, la demande de sursis. Si un moyen lui paraît, en l'état de l'instruction, de nature à justifier l'annulation ou la réformation du jugement attaqué, il lui appartient de vérifier si un

moyen est de nature, en l'état de l'instruction, à infirmer ou à confirmer l'annulation de la décision administrative en litige, avant, selon le cas, de faire droit à la demande de sursis ou de la rejeter.

3. En l'état de l'instruction, il n'apparaît pas que l'ouvrage litigieux, qui consiste en la création, sur le territoire des communes de Sallanches et Cordon, en amont du Pont de la Flée, sur la rivière la Sallanche, d'une prise d'eau accolée à un déversoir, et reliée à une centrale située en contrebas par une conduite forcée enterrée, pourrait être regardé comme un obstacle à la continuité écologique. En effet, alors notamment que le débit minimum autorisé est très supérieur au débit minimum biologique fixé par la législation, que l'arrêté comporte de nombreuses prescriptions et mesures compensatoires, et qu'il définit précisément le suivi hydrologique, biologique et environnemental assuré par l'exploitant, les pièces versées au dossier ne permettent pas d'établir que cet ouvrage affecterait substantiellement l'hydrologie du réservoir biologique. Ainsi, le moyen tiré de ce que c'est à tort que, sur le fondement des dispositions des articles L. 214-17-1° et R. 214-109-4° du code de l'environnement, les premiers juges ont annulé l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2019, paraît sérieux et de nature à justifier l'annulation du jugement attaqué.

4. Par ailleurs, les moyens soulevés par France Nature Environnement Auvergne-Rhône-Alpes devant le tribunal, tirés de l'insuffisance de l'étude d'impact, de la méconnaissance de la procédure dérogatoire prévue par les articles L. 212-1 et R. 212-16 du code de l'environnement, de la nécessité d'une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, du non-respect des délais prescrits par l'article R. 181-17 du même code, de l'incompatibilité du projet avec plusieurs dispositions du Schéma Directeur D'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée et avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau du SAGE de l'Arve, de l'absence d'utilité publique du projet et de ce que les aménagements seraient contraires à plusieurs dispositions des Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de Sallanches et Cordon ne paraissent pas de nature à entraîner l'annulation de cet arrêté.

5. Il résulte de ce qui a été dit aux points précédents qu'il y a lieu de faire droit à la demande de la requérante tendant à ce qu'il soit sursis à l'exécution du jugement n° 2002004 du 6 décembre 2022 du tribunal administratif de Grenoble ayant annulé l'arrêté du 26 décembre 2019 du préfet de la Haute-Savoie portant autorisation du projet de centrale hydroélectrique de la Sallanche et déclaration d'utilité publique pour l'établissement d'une servitude au titre du code de l'énergie et ayant enjoint à la régie de gaz et d'électricité de Sallanches de procéder à la remise en état du site dans un délai de douze mois à compter de la notification de ce jugement.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

7. Dès lors que l'Etat n'est pas la partie perdante au présent litige, il ne peut être fait droit aux conclusions de France Nature Environnement Auvergne-Rhône-Alpes présentées sur le fondement de ces dispositions. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge

de France Nature Environnement Auvergne-Rhône-Alpes une somme de 1 000 euros à verser à la régie de gaz et d'électricité de Sallanches au titre de ces mêmes dispositions.

ORDONNE :

Article 1^{er} : Jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le fond de l'instance n° 23LY00401, il sera sursis à l'exécution du jugement n° 2002004 du 6 décembre 2022 du tribunal administratif de Grenoble.

Article 2 : Les conclusions présentées par France Nature Environnement Auvergne-Rhône-Alpes au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : France Nature Environnement Auvergne-Rhône-Alpes versera une somme de 1 000 euros à la régie de gaz et d'électricité de Sallanches au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à la régie de gaz et d'électricité de Sallanches, à France Nature Environnement Auvergne-Rhône-Alpes, et au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires. Copie en sera adressée au préfet de la Haute-Savoie.

Fait à Lyon, le 4 mai 2023
Le président de la 3^{ème} chambre,
Jean-Yves Tallec